

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
 - W La Loi N° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
 - W l'Ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967, portant réglementation des Prix et Stocks en République Populaire du Bénin ;
 - W La Loi N° 84-009 du 15 mars 1984 sur le Contrôle des Denrées Alimentaires ;
 - W Le décret N° 88-315 du 29 juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
 - W Le décret N° 87-351 du 23 octobre 1987, portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République Populaire du Bénin ;
 - W Le décret N° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
 - W l'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 mars 1989

D E C R E T E

Article 1er.- La Commercialisation du coton durant la campagne 1989-1990 s'effectuera dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1989-1990 sont fixées comme suit :

DATE D'OUVERTURE : - Borgou et Atacora : 15 octobre 1989
- Atlantique, Ouémé,
Mono et Zou : 15 novembre 1989

DATE DE FERMETURE : 31 mars 1990 pour toutes les
Provinces.

Article 3.- Les achats de coton aux producteurs ne pourront s'effectuer que sur les Marchés contrôlés par les Autorités Administratives et les Agents du Conditionnement ; ces Organismes pourront, sous le contrôle des Agents du Conditionnement, procéder dans leurs magasins aux achats de produits de leurs seuls magasins aux achats de produits de leurs seuls adhérents.

La Liste des marchés sera établie par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural et les Autorités Préfectorales en accord avec les acheteurs.

Article 4.- 1° Avant l'ouverture du marché, le Service du Conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'établir le procès-verbal de la vérification.

2° - Avant la pesée du coton, les acheteurs sont tenus de procéder d'abord au calcul de la tare en pesant vingt (20) toiles à différents degrés d'usure et en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de toiles pour déterminer le poids d'un emballage.

Ce poids moyen étant fixé, on déposera sur le plateau de la bascule nue un poids équivalent à la différence avec le poids moyen des bâches et le kilogramme supérieur de la tare à déduire du poids relevé à chaque pesée.

3° - Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées du kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

Article 5.- Les prix d'achat au producteur sont fixés comme suit au kilogramme de coton brut :

- Coton 1er choix : 95 F/kg (sur tous les points d'achat)
- Coton 2ème choix : 75 F/Kg (sur tous les points d'achat)

Pour les Organismes Coopératifs de Production désirant livrer leur coton-graine aux Usines d'égrenage et dont les traitements ont été payés directement par les producteurs aux prix du coton livré sur le marché, s'ajouteront :

- les frais de transport de coton-graine du lieu de regroupement à l'Usine ; reste bien entendu que dans ces conditions, le groupement prend à sa charge tous les frais de collectes primaires,

- Assurance, frais financiers etc....

- le coton livré aux Usines par les groupements ou Organismes Coopératifs devra être accompagné de tickets de contrôle du service du Conditionnement correspondant à chaque livraison.

Article 6.- La cession des facteurs de production (engrais et insecticides) par la Société Nationale pour la Promotion Agricole aux producteurs pour la Campagne Agricole 1989-1990 se fera au prix suivants

- Engrais tout genre : - Prix au comptant : 85 F le kg
- Prix à crédit : 95 F le kg
- Insecticides coton : - Prix au comptant : 1500 F le litre
- Prix à crédit : 1600 F le litre.

.../...

Article 7.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 9 Mai 1989

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme



Girigissou GADO

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative



Kodja GANDONOU

Ampliations : PR 2 SGCEN 2 MINISTERES 15 SONAPRA 20 MDRAC 70
MISPAT 5 DCI 35 DTION AGRI. 10 CONDITIONNEMENT 10 PREFETS ET
CHEFS DISTRICT 98 CCIB 5 BCEAO 3 CPC 1 BBD 3 JORPB 1.-